

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-05-13d-00539
Dénomination du projet :	Projet de construction de logements sociaux à Saint-Palais-sur-Mer (17)
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	SARL Le jardin des hêtres
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	31/12/2020
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/10/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 21/10/2022 ;</li> <li>- Avis du CBNSA du 06/10/22 ;</li> <li>- Dossier de demande de dérogation espèces protégées (rapport ARGO – SARL Le Jardin des Hêtres – ETEN Environnement) de juillet 2022 de 203 pages ;</li> <li>- Suivi d’une station de Scorsonère hirsute par Eau-Mega n° 13-22-014.</li> </ul> <p><u>Examen du dossier par le CSRPN</u></p> <p>L’examen du dossier devait initialement se dérouler le 22/11/22. Du fait que le pétitionnaire se soit présenté non accompagné par ses experts du bureau d’étude ETEN et les services municipaux de St-Palais-sur-Mer, il lui était difficile de répondre précisément aux questions concernant les méthodologies d’inventaires et les espèces réellement reproductrices dans l’aire d’étude, la correspondance des classements en N du PLU avec les 15 sites inventoriés en 2015, l’absence de solution alternative et toutes les remarques posées sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser ayant trait aux travaux projetés.</p> <p>Plutôt que de statuer de manière défavorable et devant l’insistance du pétitionnaire, le CSRPN NA a consenti à réexaminer, exceptionnellement, le dossier dans sa séance du 14/12/22 sous condition que le pétitionnaire s’entoure des personnes compétentes sur les inventaires et le PLU (ce qui fut le cas le 14/12).</p> <p><u>Qualité du dossier :</u></p> <p>Le rapport réalisé par ETEN Environnement est de qualité en ce sens que les inventaires sont satisfaisants bien qu’anciens (2017-2019), incorporent des inventaires complémentaires (recherche de stations d’Azurés du serpolet de 2015 dans les dents creuses de la commune), décrivent une démarche Eviter-Réduire-Compenser répondant plutôt bien aux normes actuelles et avec toujours le souci de rechercher une équivalence aux impacts résiduels des travaux envisagés. En outre le rapport est très agréable à lire et est abondamment et suffisamment illustré. A noter cependant une lacune à corriger : la Scorsonère hirsute doit être inscrite au CERFA car la preuve n’est pas établie de son absence sur le site malgré la recherche faite en juillet 2022 en fin de période de floraison et dans une année exceptionnellement sèche.</p> <p><u>Présentation du dossier</u></p> <p>Le projet de construction de 37 logements sociaux porté par la SARL « le Jardin des Hêtres » (45 lors de l’exposé) est localisé sur une parcelle en centre-bourg dans une « dent creuse » d’urbanisation de la commune littorale de St-Palais-sur-Mer. Il porte sur une surface globale de 1,12 ha dont 0,96 ha à aménager. Le permis de construire a été délivré le 28 décembre 2021 alors que le nouveau PLU approuvé le 14 avril 2022 classe à présent ce même terrain en espace naturel (N). Il reste néanmoins valable car accordé du temps où l’opération était conforme au plan d’urbanisme de l’époque. Le terrain à construire se situe à proximité et en continuité d’un ensemble naturel de plusieurs ha dont on ne connaît pas le classement au PLU (voir l’annexe 10 et pages 74, 94 et 118) qui est extrait de l’étude de 2015 des richesses naturelles des petits espaces vierges de toute urbanisation au sein de l’agglomération.</p>

### Raison impérative d'intérêt public majeur et solutions alternatives

La RIIPM repose sur la réalisation de 37 logements sociaux dans le cadre de l'obligation de rattrapage de la carence en logements sociaux de la commune concernée. Les contraintes environnementales ont été intégrées au choix du site d'implantation dès la phase amont à l'échelle de la commune avec l'évitement des zones classées N (naturelles) des sites 3 et 10 présentées dans l'annexe 10 de l'étude pour leur intérêt pour la conservation de l'Azuré du Serpolet. La commune a procédé à l'inventaire d'une quinzaine de secteurs selon la richesse en espèces protégées dont l'Azuré du Serpolet. Il est dommage que les sites potentiels n'aient pas fait l'objet d'une analyse multicritères car la notion de solution alternative n'est pas pleinement démontrée.

### L'état des lieux

Le site élargi étudié sur 3,17 ha est principalement constitué de pelouses et de fourrés et marginalement d'une chênaie comme suit :

- 2,32 ha de fourrés sur pelouses sèches ;
- 0,33 ha de pelouses calcaires sèches ;
- 0,31 ha de chênaie thermophile ;
- 0,18 ha de boisements mixtes acidophiles ;
- 0,16 ha de pelouses-ourlets à brachypode.

Il est regrettable que l'aire d'étude élargie n'ait pas été étendue à un ensemble qui jouxte le projet et qui correspond à une dizaine d'ha environ vers l'est, nord-est du projet de lotissement dans le sens du corridor écologique qui relie le site à d'autres secteurs favorables à l'Azuré du Serpolet notamment (voir page 118), aux boisements contigus qui sont des habitats de reproduction probables des chiroptères détectés, de pics, engoulevent, milan, loriot... Il est impossible de connaître les équivalences écologiques que présentent ces parcelles (habitats, espèces protégées flore faune) et leur statut juridique sur la base de cette étude, sinon que ce sont des zones classées non constructibles au PLU.

Les inventaires se sont déroulés d'août 2017 à octobre 2019, complétés par un passage réalisé en juillet 2022 spécifique à la recherche de la Scorsonère hirsute, seule plante protégée du site. Ils portent sur l'ensemble des groupes de flore et de faune des milieux de pelouses et fourrés thermophiles : rhopalocères, insectes, herpétofaune, oiseaux, mammifères dont chiroptères.

Il en ressort que les enjeux portent principalement :

- Sur les milieux semi-ouverts composés de fourrés et pelouses sèches favorables à l'Engoulevent d'Europe, au Rossignol, à l'Hypolaïs polyglotte, à la Tourterelle des bois et la Linotte mélodieuse..., à la Couleuvre verte et jaune, à l'alimentation des chiroptères ;
- Sur les milieux ouverts composés de pelouses calcaires plus ou moins dégradées favorables à l'Azuré du Serpolet, aux oiseaux comme la Fauvette grise, la Huppe ... les reptiles mais surtout les 3 espèces de flore remarquables : la Scorsonère hirsute (observée jusqu'en 2019) et protégée régionalement, la Cupidone bleue et l'Inule à feuilles de spirée, espèces déterminantes de ZNIEFF ;
- Sur des milieux boisés composés de chênaies thermophiles et boisements mixtes favorables à l'Engoulevent d'Europe, au Milan noir et aux chiroptères arboricoles.

Il est dommage que les inventaires d'habitats et d'espèces se soient limités à 3 ha quand on voit la carte page 74 de l'étude qui vise à montrer l'aire de déplacement potentiel de l'Azuré vers l'est et le nord-est du lotissement dans un rayon de 500 m et au-delà. L'Engoulevent a un territoire qui atteint plusieurs ha ainsi que le Milan noir. C'est la dizaine d'ha qu'il eut fallu connaître et étudier pour bien apprécier la cohérence des mesures ERC proposées.

### Les impacts prévisionnels des travaux

La carte 13 page 82 de l'étude présente bien les zones impactées et évitées. Les pelouses calcaires touchées directement concernent 4 350 m<sup>2</sup>, tandis que 4 887 m<sup>2</sup> de fourrés/pelouses sèches sur les 23 000 m<sup>2</sup> seront détruites et 408 m<sup>2</sup> de chênaies, soit 9 645 m<sup>2</sup>. L'étude estime les impacts **forts** pour la destruction des habitats de l'Azuré du serpolet dont l'aire sera rayée de la carte, et des habitats de l'Engoulevent et autres oiseaux sensibles (Linotte mélodieuse, Verdier, Tourterelle des bois), **modérés** pour la destruction des habitats des chiroptères et des reptiles et de la flore, **faibles** pour la destruction des autres espèces. Il est également fait mention des impacts indirects pendant la durée des travaux.

L'analyse est globalement partagée par les membres du CSRPN, sauf pour les impacts sur la flore (estimés modérés) qu'il estime forts eu égard au fait que l'absence du Scorsonère hirsute est très hypothétique (un seul passage en juillet 2022 année de sécheresse printanière exceptionnelle !). Par ailleurs les pelouses sèches qui n'ont pas été modifiées depuis longtemps sont importantes pour le cycle de vie des chiroptères dont plusieurs espèces, faut-il le rappeler, bénéficient d'un plan national d'action.

### Les mesures ERC

**L'évitement** concerne un secteur au nord du projet d'une surface de 3 274 m<sup>2</sup> portant sur les pelouses dégradées où subsistent une station de Cupidone bleue et d'Azuré du serpolet (897 m<sup>2</sup>) et 2 377 m<sup>2</sup> de fourrés sur pelouses sèches que la commune a classé en zone N dans le nouveau PLU. L'évitement devrait également concerner la totalité du boisement situé au sud-est du secteur à lotir qui fait l'objet d'un déboisement partiel de 408 m<sup>2</sup> et affectera gravement la biodiversité de cet espace boisé fait de vieux chênes. Le découpage en dent de scie de la limite du lotissement à cet endroit est préjudiciable à l'intégrité du boisement d'intérêt fort pour les chiroptères (gîtes potentiels) et oiseaux des milieux boisés.

**Les mesures de réduction sont au nombre de 8 dont on retiendra** : la lutte contre les espèces invasives, la protection de quelques arbres, la restauration de milieux dégradés au cours des travaux, l'évitement de travaux en période nocturne.

**La compensation** repose sur 2 espèces parapluies : l'Azuré du serpolet et l'Engoulevent d'Europe. Les ratios de compensation retenus sont de 3/1 pour la première (13 050 m<sup>2</sup>) et 2/1 pour la seconde (13 842 m<sup>2</sup>). Ces mesures s'étendent sur un secteur de fourrés situé en continuité à l'est et au nord du projet de lotissement. Ces mesures compensatoires sont insuffisantes en surface par le fait que le projet va artificialiser définitivement 9 600 m<sup>2</sup> des pelouses sèches et de fourrés thermophiles de valeur écologique définitivement détruits et la compensation concerner des territoires vierges de tout aménagement dont la richesse demeure ; seule la gestion assure une plus-value. Par ailleurs les surfaces compensées pour les deux espèces parapluie sont cumulées alors qu'elles ne concernent pas exactement les mêmes habitats. Enfin le boisement mature d'une taille inférieure à 1 ha situé au sud-est de la zone d'étude devrait être inclus dans les mesures compensatoires.

Ces mesures s'étendent sur un secteur de fourrés situé en continuité à l'est et au nord du projet de lotissement. **Des mesures d'accompagnement** s'ajoutent à ce dispositif dont le transfert des stations de Cupidone bleue et d'Inule à feuilles de spirée et la création de deux hibernacula sur la zone de compensation.

**Conclusion :**

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable sous les conditions impératives suivantes :

- une nouvelle prospection botanique de la Scorsonère hirsute par une association botanique spécialisée devra être réalisée en juin 2023 sur la parcelle concernée par les travaux, et sur les secteurs encore ouverts de la zone de compensation. L'espèce doit être ajoutée au CERFA au titre de la destruction d'espèce protégée ;
- les mesures compensatoires doivent être étendues au boisement mitoyen situé au sud-est du site (moins d'1 ha) et les quelques chênes matures évités de tout abattage (400 m<sup>2</sup>) et balisés ;
- les propriétaires des parcelles favorables à l'Azuré du serpolet détectés en 2015 et situées au nord-est du site aménagé doivent être contactés pour connaître leur intention de vendre ou à défaut de contracter une ORE entre la société ARGO, le propriétaire et une association naturaliste spécialisée pendant une durée de 50 ans. La ville, gestionnaire des mesures compensatoires du lotissement, doit s'engager à maintenir ces parcelles non constructibles et les gérer en faveur de l'Azuré du serpolet ;
- les mesures de compensation proposées sur les parcelles rétrocédées à la commune doivent faire l'objet : (1) en phase de restauration d'un pâturage caprin, ou à défaut d'un débroussaillage avec export des produits de coupe (2) en phase de gestion d'un pâturage, caprin ou ovin plutôt que d'une fauche extensive avec exportation. Ces mesures de gestion doivent être portées à 50 ans eu égard au caractère définitif de l'aménagement et de son impact sur la biodiversité. Un plan de gestion des parcelles en mesure compensatoire devra assurer la qualité de la gestion dans le temps et être soumis à la DREAL.

**Avis :**

Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
Remarques / Conditions :	Se reporter aux conditions énoncées dans la conclusion
Fait le :	14/12/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

